

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00399
Direction en charge Achats et Logistique
Objet Achat de papier vierge pour le service reprographie de la Ville de Saint-Étienne -
Marché subséquent n°10 à l'accord cadre n° 2021-052 à intervenir avec la société
ANTALIS

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir du papier vierge pour le service reprographie de la Ville de Saint-Étienne,

CONSIDÉRANT la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents sans minimum et avec un maximum de 80 000,00 € HT sur la durée totale du marché, passé en application des articles R2162-2 al1, R2164-4 2° et R2162-7 à R2162-12 du Code de la commande publique avec les entreprises ANTALIS FRANCE et INAPA FRANCE,

CONSIDÉRANT que cet accord-cadre permet une remise en concurrence semestrielle des sociétés retenues sur la base d'un critère unique, en l'occurrence le prix,

CONSIDÉRANT que pour le dixième marché subséquent, deux offres ont été reçues et que l'offre de la société ANTALIS est apparue la plus avantageuse économiquement pour la Ville de Saint-Étienne,

DECIDE

ARTICLE 1

La passation d'un dixième marché subséquent avec la société :

ANTALIS FRANCE
ZA PARIS SUD - DISTRIPOLE
2 avenue des accords de Schengen
91 250 TIGERY

Ce dixième marché subséquent est conclu pour une durée allant du 1er juillet 2024 (ou sa date de notification si postérieure) jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Ce marché subséquent est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 30 000,00 € HT conformément aux articles R2162-2 al 2, R2162-4 2°, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

A titre indicatif, le montant des achats TTC pour la période concernée, exprimé en euros est estimé à 5 700,00 €.

ARTICLE 2

Les dépenses seront prélevées sur l'exercice 2024 - Chapitre 011 - Article 6188 - Opération 2022 - ATERE - 1701.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 12/06/2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU